

Cours de Justice.

	Règne.	Chap.	Section.
L'Acte en force jusqu'au 1er Mai, 1840.	2 Guil. 4.	66	35
Tarif des honoraires—Cédule.			
(Réservé, et sanctionné par Sa Majesté en Conseil privé.)			
Le dernier Acte, amendé.	4 Guil. 4.	8	
Si les Syndics d'un Comté font rapport au Gouverneur qu'ils ne peuvent pas s'accorder sur l'emplacement, il pourra nommer des Commissaires pour le fixer.	..	..	1
Devoirs et rémunération des Commissaires.	..	..	..
Aucune élection des Syndics ne sera valide, si elle n'est faite à une assemblée d'au moins 25 personnes qualifiées.	..	..	2
Si des Syndics décident contre l'érection d'une Cour et Prison, d'autres pourront être élus à l'expiration d'une année, et pourront décider autrement.	..	..	3
Les possesseurs par billets de location, ou sous permission dans les Seigneuries contribueront aux dépenses des Cours et Prisons.	..	..	4
Certaines erreurs dans l'Acte précité, (relatives aux honoraires du Greffier,) corrigées.	..	..	5
Cet Acte sera en force aussi longtemps que celui amendé.	..	..	6
Les deux Actes précités, continués au 1er Novembre, 1845.	3 & 4 Vict.	14	1
A l'expiration des Actes, les terrains où seront bâties aucune Cour ou Prison en vertu des dispositions d'iceux, passeront à Sa Majesté.	..	..	2
(Ces Actes ne sont pas révoqués, mais paraissent être en grande partie inutiliser par l'Ordonnance suivante.)			
Ordonnance pour pourvoir à l'érection de Cours et Prisons dans certains Districts judiciaires.	4 Vict.	20	
Une Cour, ou des Cours et une Prison pourront être bâties dans chaque District judiciaire où il n'y en aura pas, où devra se tenir la Cour de District.	..	..	1